

CLUB SAGE
Le 16 octobre 2012

La réforme des programmes d'action nitrates



Présent
pour
l'avenir

16/10/2012

La Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-De-France (DRIE-IF)

www.developpement-durable.gouv.fr

Plan de la présentation

- 1 – La directive « nitrates » et le contentieux en cours
- 2 – La réforme des programmes d'actions
 - La révision des zones vulnérables
 - La refonte des programmes d'actions



2

Cliquez pour ajouter un titre

Directive 91/676/CEE dite directive nitrates

Objectifs

→ réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles (pas d'échéance datée, ni d'objectif quantifié) et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Mesures obligatoires des programmes d'actions (Annexes II et III)

- 1) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
 - 2) Capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage
 - 3) Limitation de l'épandage des fertilisants
 - Sur sols en forte pente, enneigés, inondés, gelés
 - Afin de respecter l'équilibre entre les besoins prévisibles des cultures et les apports par le sol et les fertilisants (organiques + minéraux)
 - 4) Limitation à 170 kg N issu des animaux / ha / exploitation / an
- + Toute autre mesure nécessaire à l'atteinte des objectifs de la directive

4

Le contentieux

➢ Mise en demeure 2009/2292 du 20 novembre 2009, portant sur l'article 5, paragraphe 4, ainsi que sur les annexes II et III de la directive Nitrates, c'est à dire:

- L'ensemble du dispositif réglementaire fixant le cadre nationale des programmes d'actions, ainsi que la mise en œuvre départementale,
- L'ensemble des programmes d'actions nitrates appliqués en zones vulnérables, tant sur l'architecture générale que sur les mesures suivantes:
 - Calendrier d'interdiction d'épandage: périodes d'interdiction jugées trop courtes et trop grand nombre de dérogations accordées sans base scientifique explicite,
 - Capacité de stockage jugée insuffisante,
 - Équilibre de la fertilisation azotée, mal transposée et dont le contrôle est impossible,
 - Normes de rejet d'azote par animal, sous-évaluées pour toutes les espèces animales, en particulier les vaches laitières (170 kg/ha)
 - Conditions d'épandage trop laxistes (sols en pente, distances par rapport aux cours d'eau, etc.)

5

Le contentieux

Suite à la mise en demeure de septembre 2009:

- Discussions avec les OPA en 2010,
- Proposition de modifications et échanges avec la CE,
- 10 juin 2011, courrier du commissaire européen à l'environnement proposant le report de l'avis motivé et demandant d'engagement formel sur un calendrier et des mesures répondant à la directive nitrates avant le 2 septembre 2011,
- 2 septembre 2011, courrier des ministres de l'écologie et de l'agriculture proposant une nouvelle architecture et un calendrier de mise en œuvre,
- Fin octobre 2011, 2 avis motivés transmis par la CE reprenant en totalité la mise en demeure de 2009.
- 27 février 2012, saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)
- Les requêtes de la CJUE (ZV et PA) ont été adressées en mai. Les réponses en défense a été réalisée dans le courant de l'été.

6

2.2 La réforme des programmes d'actions

La nouvelle architecture (décret du 10 octobre 2011)

- **Un programme d'action national:**
 - arrêté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des ZV
- **Des programmes d'actions régionaux**
 - qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.
- **Création d'un groupe régional d'expertise nitrates**



13

2.2 La réforme des programmes d'actions – PA national

PAN national – partiel - mesures 1 à 6 - (arrêté du 19/12/2011)

- périodes minimales d'interdiction d'épandage allongées (1er septembre 2012)
- capacités de stockage minimales des effluents : méthode DEXEL (Les capacités de stockage calculées sur la base des dispositions du 4ème PAN sont exigibles dès le 19/12/2011; Celles calculées sur la base du nouveau programme sont exigibles au plus tard 3 ans après la signature des 5ème Plan d'actions régionaux et au plus tard le 1er juillet 2016)
- équilibre de la fertilisation azotée : calcul par la méthode du bilan d'azote sur la base d'un référentiel régional (1er septembre 2012)
- Prescriptions relatives à l'établissement de plans de fumure et à la tenue d'un cahier d'épandage,
- dose maximale d'azote épandable contenue dans des effluents (170 kg N par ha de SAU) : normes d'excrétion d'azote revues (cf. annexe 2)
- conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau



14

2.2 La réforme des programmes d'actions – PA national

PA national – complément - mesures (2),(4), 6 à 8 - (Projet d'arrêté)

- (2): Complément sur les mesures relative au stockage des effluents d'élevage (ouvrage de stockage et capacité de stockage selon le type d'élevage + modification des normes d'excrétion d'azote par espèce)
- (4): Complément sur les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement pour les exploitations comprenant des vaches laitières (production laitière annuelle)
- 6: Conditions d'épandage par rapport aux sols en forte pente (interdiction au delà de pente de 7%, et 15% si bande enherbée, bande boisée ou talus en bordure de l'ilot ou en bas de pente)
Épandage interdit en ZV sur sols cétrepés et inondés, sur sol enneigés et gelés (définition à venir)
- 7: Couverture du sol obligatoire (CIPAN ou repousses) pour les intercultures longues (récolte été, semis sortie d'hiver)
Couverture du sol obligatoire pour les interculture courte (repousse de colza suivi d'un semis à l'automne)
- 8: Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (5m, BCAE)



15

2.2 La réforme des programmes d'actions – Référentiel régional

Équilibre de la fertilisation azotée: Calcul par la méthode du bilan d'azote – référentiel Ile-de-France

- Mesure du programme d'action national de limitation de l'épandage de la fertilisation azotée déclinée régionalement grâce à un référentiel régional
- Ce référentiel régional a été arrêté par le Préfet de région le 29 août 2012 sur proposition du Groupe Régional d'Expertise Nitrates d'Ile-de-France
- Le référentiel régional vise à préciser le paramétrage de la méthode du bilan (COMIFER) à partir des références pédoclimatiques IDF
 - La méthode du bilan prévisionnel est une méthode de raisonnement de la fertilisation azotée des cultures. Elle vise à calculer la dose d'azote à apporter par les fertilisants pour un niveau de rendement donné, en complément de la fourniture apportée par le milieu.
 - La dose à apporter est égale à la somme des besoins moins toutes les fournitures. Elle équilibre les besoins et les fournitures sur la période du bilan



2.2 La réforme des programmes d'actions – Référentiel régional

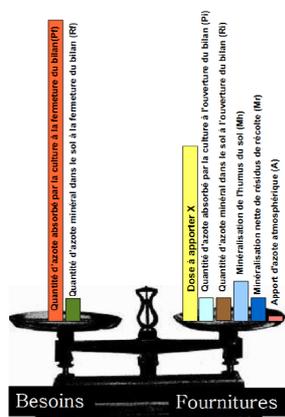
Les principaux points à retenir sur le référentiel régional:

- Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote devient obligatoire pour chaque ilot cultural situé dans les zones vulnérables. Ce calcul se fonde sur l'équilibre entre les besoins et les apports et porte sur les principales cultures représentées en Ile-de-France. Les conseils fournis jusqu'à présent par les organismes professionnels agricoles, la coopération ou le négoce, se poursuivront, en s'inscrivant dans le respect de cet équilibre.
- L'objectif de rendement prévisionnel est calculé comme la moyenne des 5 dernières années en excluant la minimale et la maximale.
- Une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) est obligatoire chaque année pour une des 3 principales cultures de l'exploitation (des prescriptions plus contraignantes sont prévues par certains arrêtés départementaux).
- Les apports d'azote par l'eau d'irrigation et les apports d'azote atmosphériques sont pris en compte dans la méthode de calcul.
- La dose à apporter est calculée pour un apport sous forme d'ammonitrates. Les apports sous forme de solution azotée peuvent être majorés lorsqu'ils remplissent certaines conditions.



2.2 La réforme des programmes d'actions – Référentiel régional

Paramètres de l'équation du bilan (exemple de calcul de la dose prévisionnelle d'azote pour une culture d'orge de printemps



2.2 La réforme des programmes d'actions

Programmes d'actions régionaux (décret du 7 mai 2012)

- Les programmes d'actions régionaux entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2013 peuvent comprendre un renforcement des mesures du programme national 1,3,7 et 8 (périodes d'épandage, la limitation de l'épandage, la couverture des sols)
 - Le décret précise la liste des actions spécifiques accessibles au préfet de région pour une mise en œuvre renforcée dans les zones « atteintes par la pollution »
 - Mesures 1,3,7 ou 8 renforcées du PA national
 - Exigence relative à la gestion adaptées des terres (retournement de prairie)
 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées
 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation
 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au delà d'un seuil
- Ces dispositions sont détaillées par l'arrêté du 7 mai 2012

Le programme d'action régional IDF sera élaboré à partir du début d'année 2013, sur la base d'une évaluation des 4èmes programme d'actions départementaux



19

Synthèse des textes règlementaires

directive 91/676/CEE

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ.L:1991:375:0001:0008:FR:PDF>

décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024655612&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national

http://www.legifrance.gouv.fr/jspdf/icommon/jo_pdf.jsp?numJo=0&dateJo=20111221&numTexte=12&pageDebut=21556&pageFin=21563

Arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates »

http://www.legifrance.gouv.fr/jspdf/icommon/jo_pdf.jsp?numJo=0&dateJo=20111221&numTexte=13&pageDebut=21563&pageFin=21564

Décret n°2012-676 sur les programmes d'actions régionaux du 7 mai 2012 et arrêté interministériel sur les actions renforcées du 7 mai 2012



20

Synthèse des textes règlementaires

décret n°2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux

http://www.legifrance.gouv.fr/jspdf/icommon/jo_pdf.jsp?numJo=0&dateJo=20120508&numTexte=5&pageDebut=06168&pageFin=06189

Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en place dans certaines parties de zones vulnérables

http://www.legifrance.gouv.fr/jspdf/icommon/jo_pdf.jsp?numJo=0&dateJo=20120508&numTexte=25&pageDebut=06254&pageFin=06265

Rapport GREN et Arrêté du 29 août 2012 établissant le référentiel régional IDF

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-regional-de-mise-en-a1207.html>

Pour aller plus loin:

Évaluation environnementale du programme d'action national

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/aj/c/aus/finy/MCE/tes-consultations-publiques-du-ministere-du-developpement-durable>

Rapport INRA, les conditions d'efficacité des cultures intermédiaires

http://www.inra.fr/presse/expertise_interculture

Guide méthodologique et référence du COMIFER:

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/bilan-azote.html>



21
